

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
12/05877

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 2 octobre 2013**

Assignation du :
11 avril 2012

DEBOUTE

P K

DEMANDEUR

Monsieur

représenté par Me Félix DE BELLOY, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #R0191 et Me Slim BEN ACHOUR

DÉFENDEURS

**L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, anciennement dénommé
AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

Place Beauveau
75008 PARIS

représentés par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP
NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0141

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Parquet 03 Contentieux général

4 Boulevard du Palais

75055 PARIS

Madame Sylvie KACHANER, Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président

Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Présidente

Monsieur Benjamin BLANCHET, Juge

Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 3 juillet 2013

tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.

- En premier ressort.

- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par M. Patrice KURZ, Président et par Mme Caroline GAUTIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 1^{er} octobre 2011 à Villeurbanne, 69, M. _____, âgé de 19 ans, a fait l'objet d'un contrôle d'identité.

Le 6 mars 2012, M. _____, par l'intermédiaire de ses conseils, demandé au ministre de l'Intérieur de bien vouloir justifier sous quinzaine des motifs dudit contrôle.

Le 16 mars 2012, l'autorité ministérielle a répondu qu'elle allait saisir la direction générale de la police nationale aux fins de réalisation d'un examen approprié de la situation de l'intéressé.

Aucune réponse supplémentaire n'a été portée ultérieurement à la connaissance de M. _____.

C'est dans ces conditions que ce dernier a, par acte du 11 avril 2012, fait assigner l'agent judiciaire de l'État et le ministre de l'Intérieur devant la présente juridiction sur le fondement des règles régissant la responsabilité administrative de l'État telles que celles-ci sont appliquées par le juge judiciaire pour voir :

- constater la responsabilité de l'État du fait de la réalisation d'un contrôle d'identité à caractère discriminatoire ;

- condamner l'État à lui verser la somme de 10 000 euros (dix mille euros) en réparation de son préjudice moral ;
- condamner l'État à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Me Félix de Belloy ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

M., fait valoir que, le 1er octobre 2011, vers 22h30, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il se trouvait avec un ami, M. N: qui a été témoin du contrôle, à la terrasse du restaurant Mc Donald situé 4, place Henri à Villeurbanne (69), qu'une voiture de police s'est arrêtée devant eux, qu'en sont sortis plusieurs agents qui ont indiqué aux deux jeunes gens qu'il s'agissait « d'un contrôle d'identité banal », qu'un des agents leur a demandé s'ils avaient quelque chose d'illicite sur eux, question à laquelle les garçons ont répondu non, que le policier a rétorqué « Ne faites pas semblant, on l'a vu le morceau de shit », que son ami et lui se sont alors mis debout et ont donné leur papier d'identité en indiquant à l'agent « qu'il s'était trompé de personne » que s'est ensuivi une fouille durant laquelle le policier lui a demandé de lever les bras afin qu'il puisse le palper du haut du corps jusqu'aux chevilles que, parmi les personnes présentes au moment du contrôle, seuls son ami et lui étaient d'origine maghrébine, qu'ils ont ensuite été priés de repartir, sans avoir pu connaître le motif de ce contrôle d'identité.

Il ajoute qu'il est régulièrement contrôlé, sans jamais connaître la raison de ces contrôles.

Il soutient que :

- un contrôle d'identité ne saurait trouver une justification dans des considérations liées aux origines ou à la couleur de peau de la personne contrôlée et ce en raison du principe d'égalité et de non-discrimination reconnu aussi bien par le droit national que par le droit supra-national, à savoir les articles 1er, 2, 7, 9, 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les articles 1er, 2, 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, les articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, les articles 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, les articles 5, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ainsi que l'article 2 de son protocole additionnel n° 4 et son protocole additionnel n° 12, les articles 1er et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, l'alinéa 1er du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les articles 1er et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et les articles 1er et 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- en matière de discrimination, dès lors que le requérant rapporte l'existence d'une présomption, il appartient au défendeur de la contrer en prouvant que seuls des éléments objectifs et étrangers à toute discrimination justifient les faits dont se plaint le demandeur, ce système de preuve étant par ailleurs reconnu tant par le droit européen que par la loi du 27 mai 2008 ;

- le demandeur peut rapporter l'existence d'une présomption en rassemblant des éléments généraux qui révèlent l'existence de la discrimination en cause tels les rapports ou statistiques établis par des organismes publics ou privés comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le juge judiciaire doit opérer un contrôle de légalité des mesures de contrôle de police ;
- le respect littéral des termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif au contrôle de police ne suffit pas à écarter toute présomption de discrimination ;
- les circonstances du contrôle qu'il a subi, qu'aucun élément objectif ne justifiait, révèlent que cette mesure a été pratiquée en raison de ses origines ;
- les contrôles d'identité fondés sur les origines sont une pratique très répandue en France comme en attestent des études statistiques, de nombreux rapports et l'État lui-même ;
- alors que la présomption d'une discrimination est établie, l'État est dans l'incapacité de prouver que la mesure en cause était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;
- les défendeurs se placent cumulativement sur le terrain des alinéas 1er et 2 de l'article 78-2 du code de procédure pénale, fait qui montre leur incapacité à justifier objectivement et précisément de la légalité du contrôle de police ;
- sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1er du code de procédure pénale, les défendeurs justifient le contrôle par la nécessité de s'assurer qu'aucun des individus concernés n'était porteur d'armes blanches ou de produits stupéfiants et par le fait que le secteur géographique considéré est connu pour ce type de trafic, or la réquisition du procureur de la République qui a fondé les contrôles révèle une instrumentalisation de cet article, car cette réquisition est une réquisition-type, large et non motivée.
- en tout état de cause, une réquisition ne saurait conférer un fondement légal à une pratique discriminatoire ;
- l'État invente ainsi a posteriori les motifs d'un contrôle d'identité et utilise des artifices intellectuels pour justifier une pratique qu'il sait discriminatoire ;
- le contrôle d'identité dont le véritable motif est lié aux origines de la personne contrôlée est contraire à la loi et constitutif de discrimination, et constitue donc une faute engageant la responsabilité de l'État ;
- l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire prévoyant une faute lourde pour engager la responsabilité de l'État n'est pas applicable en l'espèce, car le demandeur est tiers par rapport au service public de la justice et non un usager de ce dernier ;
- une faute même mineure commise au cours d'un contrôle d'identité suffirait à engager la responsabilité de l'État et, en tout état de cause, un acte de discrimination ne saurait être qualifié de faute mineure ;
- le contrôle discriminatoire revêt un caractère vexatoire et dégradant et justifie une indemnisation de dix mille euros de la part de l'État au titre du préjudice moral que M. a subi.

Dans leurs conclusions notifiées par voie électronique le 15 avril 2013, l'agent judiciaire de l'État et le ministre de l'Intérieur demandent au tribunal :

- à titre principal, de prononcer la mise hors de cause du ministre de l'Intérieur, de déclarer M. mal fondé en son assignation et, par suite, de le débouter ;

- à titre subsidiaire, de ramener l'indemnisation sollicitée par M. . . à de plus justes proportions ;
- en tout état de cause,
- de condamner M. . . à verser à l'agent judiciaire de l'État la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner M. . . à verser au ministre de l'Intérieur la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- de condamner M. . . aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP NORMAND et associés.

Ils soutiennent que :

- à titre liminaire, le ministre de l'Intérieur doit être mis hors de cause car l'agent judiciaire de l'État dispose d'un monopole en représentation de l'État devant les juridictions judiciaires françaises lorsque sa responsabilité est engagée et ce en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 modifiée ;
- la loi n° 2008- 496 du 27 mai 2008 n'est pas applicable au litige ;
- l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qui régit l'action en responsabilité de l'État pour dysfonctionnement du service public de la justice, trouve à s'appliquer au cas présent mais n'est pourtant pas invoqué par le demandeur ;
- celui-ci doit établir une faute lourde en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- le demandeur doit en outre rapporter la preuve que le contrôle d'identité n'a pas été effectué en respect des dispositions légales et ne peut se fonder uniquement sur des présomptions ou des statistiques ;
- les policiers ne doivent pas remettre une attestation de contrôle d'identité car cela n'est pas prévu par la loi ;
- le contrôle d'identité opéré sur M. . . était régulier et non discriminatoire car les conditions imposées par les articles 78-2 alinéa 1 et 2 se trouvaient réunies ;
- le contrôle d'identité correspondait aux réquisitions prises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon le 14 septembre 2011 ;
- la réquisition du procureur de la République est conforme aux dispositions du code de procédure pénale car elle précise les infractions recherchées, les lieux et la durée du contrôle ;
- à titre subsidiaire, si le tribunal était conduit à considérer que l'État a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de M. / . l'indemnisation devrait être ramenée à de plus justes proportions car le demandeur n'apporte aucune preuve de son préjudice.

Selon le Ministère public dans son avis du 30 avril 2013 :

- le ministre de l'intérieur doit être mis hors de cause ;
- seul l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire est applicable au cas présent ;
- le contrôle dont le demandeur se plaint était régulier dès lors qu'il a été réalisé dans les conditions prévues par l'article 78-2 alinéa 2 du code précité ;
- le demandeur ne démontrant pas la réalité des faits qu'il dénonce ni, par suite, une faute imputable au service public de la justice, ses demandes doivent par suite être rejetées.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs conclusions, notifiées aux dates ci-dessus visées, conformément aux dispositions de l'article 45 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire

Les dispositions de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose que « l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi », et leur mise en oeuvre ne font pas l'objet de discussion.

Dès lors, le tribunal est compétent pour statuer sur la présente demande indemnitaire fondée sur le caractère discriminatoire du contrôle d'identité dont a fait l'objet M.

Sur la mise en cause du ministre de l'Intérieur

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 modifiée dispose : « Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'État (...) ».

Il résulte de ces dispositions que seul l'agent judiciaire de l'État est compétent pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre judiciaire lors de l'examen de toute action tendant à faire déclarer celui-ci créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

Par suite, les conclusions dirigées contre le ministre de l'Intérieur ne peuvent qu'être déclarées irrecevables.

Sur le fondement juridique de la demande de M.

L'article 78-2 du code de procédure pénale dispose : « Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner : -qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; -ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; -ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; -ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être

contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens (...) ».

M. , qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité, doit être regardé comme ayant la qualité d'usager du service public de la justice, dès lors qu'il est personnellement et directement intéressé aux conditions d'exécution du contrôle d'identité litigieux, et ce même si cet acte de police judiciaire, effectué en application des dispositions qui viennent d'être rappelées, n'a donné lieu à la rédaction d'aucun procès-verbal, ni, par voie de conséquence, à l'établissement d'aucune procédure.

Par suite, M. devant être considéré, ainsi qu'il vient d'être dit, comme un usager du service public de la justice, sa demande ne peut donc s'analyser que comme reposant sur les dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, lesquelles régissent la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux dudit service public.

Sur la responsabilité de l'État

En vertu des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, « l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

Il résulte de ces dispositions que l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice dès lors que sont établis la commission d'une faute lourde, laquelle peut être constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

M. invoque une faute lourde.

Sauf dispositions contraires applicables au litige, en application des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, les parties ont la charge de prouver les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Le demandeur invoque les dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, et notamment celles de son article 4, lesquelles exigent que la personne s'estimant victime d'une discrimination soumette au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte au principe de l'égalité de traitement des personnes, à charge pour la partie adverse de démontrer qu'il n'est pas l'auteur de la discrimination dénoncée.

Dès lors qu'il ressort tant des travaux parlementaires que des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 mai 2008 que le législateur a entendu restreindre le champ d'application de ladite loi aux relations professionnelles unissant un employeur à son salarié, ces dispositions ne sont pas applicables à une demande présentée devant une juridiction civile par une personne mettant en cause la responsabilité de l'Etat en invoquant un dysfonctionnement du service public de la Justice.

Il appartient ainsi à M. [redacted] de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

S'il estime ainsi avoir fait l'objet, le 1^{er} octobre 2011 à Villeurbanne, d'un contrôle d'identité fondé exclusivement sur son origine supposée et la couleur de sa peau, exclusif de tout élément objectif étranger à cette discrimination, et accompagné de gestes brutaux et de propos menaçants ou déplacés, il ne saurait être toutefois regardé comme rapportant la preuve qui lui incombe, en application des dispositions précitées de l'article 9 du code de procédure civile, des agissements dénoncés au moyen de la seule production d'une attestation rédigée par un ami qui a également fait l'objet du contrôle et de divers rapports officiels, études statistiques ou analyses sociologiques lesquels, s'ils évoquent une situation portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes et notamment au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion, le font de manière générale et impersonnelle et ne sont pas revêtus de la valeur probante suffisante pour établir, au cas présent, que M. [redacted] a été lui-même victime, à titre personnel et dans les circonstances de temps et de lieu qu'il allègue, d'un comportement discriminatoire des forces de police.

Le demandeur critique, au travers du contrôle dont il a fait l'objet, le régime juridique applicable à ce contrôle d'identité et notamment l'absence de garanties procédurales entourant sa mise en œuvre qui seraient de nature à assurer l'effectivité du respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette contestation est en réalité dirigée contre l'œuvre du législateur elle-même.

Or il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité de l'État du fait de l'adoption d'une loi dont les dispositions feraient l'objet de discussions.

Il résulte de tout ce qui précède que l'irrégularité du contrôle d'identité dont a fait l'objet M. [redacted], tant en ce qui concerne la réalité d'un acte intentionnel de discrimination que celle d'un comportement déplacé des forces de l'ordre, et par suite la faute lourde qui en aurait résulté à la charge du service public de la Justice, ne sont pas établies et que les demandes de M. [redacted] doivent être rejetées.

Sur les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

En premier lieu, l'agent judiciaire de l'État n'étant pas la partie perdante à la présente instance, il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions du demandeur tendant à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En second lieu, il n'apparaît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à l'agent judiciaire de l'État et au ministre de l'Intérieur la charge des frais exposés par eux dans le cadre de la présente instance et non compris dans les dépens.

Sur les dépens

M. [redacted], qui succombe sur ses prétentions, sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, le tribunal

Déclare irrecevables les demandes formées à l'encontre du ministre de l'Intérieur ;

Déboute M. de l'ensemble de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à condamnations sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 2 octobre 2013

Le Greffier

Le Président

C. GAUTIER

P. KURZ

